

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. GENERALITES

Les ventes et vérifications ainsi que les interventions relatives aux fournitures et services VENDÉE PROTECTION INCENDIE sont réglées par les présentes conditions générales. Les vérifications et interventions de VENDÉE PROTECTION INCENDIE ne sont réalisées que par des collaborateurs dûment accrédités et tenus de présenter leur carte professionnelle à tout client qui le demande. Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation de la commande du client par VENDÉE PROTECTION INCENDIE. Nos offres ont une validité de 3 mois.

II. PRIX

Les prix des matériels, fournitures et services sont ceux fixés par le tarif en vigueur le jour de la facturation. Les redevances périodiques et les abonnements au service VENDÉE PROTECTION INCENDIE sont donc révisables en fonction de ce tarif. Les prix des matériels, fournitures et services ne comprennent pas les frais éventuels de port, déplacement, vacation, installation, taxes, recouvrement, enregistrement des timbres, qui sont en sus.

Les prix des matériels, fournitures et services sont payables comptant et au lieu d'émission sur le client le sont à ses frais et ne constituent pas novation, ni dérogation aux autres closes des présentes conditions générales.

Toutefois, les redevances périodiques sont toujours payables COMPTANT. VENDÉE PROTECTION INCENDIE n'est pas tenu de faire une prestation tant que le compte du client demeure débiteur. Tout règlement ne pourra être refusé ou différé pour quelque cause que se soit. La présentation de la première facture ou de l'effet de commerce entraînera de plein droit mise en demeure et fera courir immédiatement les intérêts légaux. Tous les frais sans exception, engagés par VENDÉE PROTECTION INCENDIE pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en principal, intérêts et frais, seront à la charge du client débiteur. Les collaborateurs de VENDÉE PROTECTION INCENDIE peuvent recevoir comptant, pour le compte de celle-ci, le prix des matériels, fournitures, services et accessoires. Nos tarifs sont révisables annuellement et après acceptation du client.

III. LIVRAISON

Les appareils, matériels, charges, pièces détachées et autres fournitures sont livrés au mieux des disponibilités de VENDÉE PROTECTION INCENDIE et aux frais du client, Ils voyagent toujours aux risques et périls de ce dernier.

IV. VERIFICATION DES APPAREILS EXTINCTEURS

VENDÉE PROTECTION INCENDIE assure la vérification des appareils extincteurs par l'intermédiaire de son service de contrôle. Les opérations de vérification sont précisées sur un bulletin de vérification / livraison dont un exemplaire est laissé au client et un autre, après contrôle et signature par ce dernier à VENDÉE PROTECTION INCENDIE. La signature ou le cachet du client certifie l'exécution des travaux, Il est tenu dans son intérêt d'assister aux opérations de vérification ou de se faire représenter par le mandataire ou préposé de son choix.

La vérification et l'installation seront effectuées sur les référentiels techniques, Guide de Maintenance, Répertoire des pièces de maintenance, et de la réglementation en vigueur.

V. RECHARGEMENT, REPARATION, REEPREUVE, ECHANGE

Le rechargement, la réparation et la réépreuve des appareils extincteurs utilisés ou détériorés sont effectués par les soins de VENDÉE PROTECTION INCENDIE aux frais du client. Éventuellement il est procédé à un échange standard des appareils selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

VI. INTERVENTIONS SUR INSTALLATIONS-DEPANNAGES

1) Nature des prestations : Les prestations facturées conformément aux closes du présent article VI- 2 comprennent la recherche des anomalies signalées par le client, le remplacement des pièces se révélant défectueuses, le contrôle de fonctionnement et les réépreuves éventuelles.

2) Elles donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de vérification indiquant la nature des travaux réalisés. L'intervention est réalisée sous contrôle du client qui est appelé à contresigner le bulletin de vérification dont copie lui est remise. VENDÉE PROTECTION INCENDIE s'engage à réaliser ses interventions dans les meilleurs délais.

3) Facturation des prestations sur installations et des fournitures – Les collaborateurs réalisent les interventions sur devis approuvé par le client préalablement à l'exécution des travaux : la facture mentionnée en VI-1, récapitule les tarifications appliquées.

4) Dans tous les cas d'urgence, il appartient au client de prendre les mesures nécessaires pour ne pas retarder l'intervention des collaborateurs VENDÉE PROTECTION INCENDIE, acceptation du devis, accès des locaux et installation, etc...

5) En cas de non paiement de la totalité des sommes dues, les arrhes et les matériels redeviennent automatiquement la propriété pleine et entière de VENDÉE PROTECTION INCENDIE.

6) La loi 92-1 442 du 31.12.92 précise que tout retard de règlement se verra appliquer des pénalités de retard de 1,50% par période de 30 jours.

VII. SERVICE VENDÉE PROTECTION INCENDIE ABBONNEMENT

Le service VENDÉE PROTECTION INCENDIE est exclusivement réservé au profit d'abonnés d'appareils extincteurs et/ou d'installations ; il est assuré par des collaborateurs de VENDÉE PROTECTION INCENDIE.

1) Appareils extincteurs

a) Nature des prestations : l'abonné au service VENDEE PROTECTION INCENDIE a droit à des visites périodiques comportant la vérification des extincteurs conformément à l'article IV, leur rechargement, réparation et réépreuve éventuelles conformément à l'article V. En outre, en cas de nécessité entre deux visites l'abonné bénéficie d'une priorité sur le client non-abonné.

b) Abonnement : le service VENDEE PROTECTION INCENDIE suppose la souscription d'un abonnement par le client. L'abonnement doit préciser le nombre de visites annuelles désirées. La périodicité des visites est assurée avec la tolérance d'un mois ou prévue par les règlements de vérification en vigueur. L'abonnement comporte au moins une vérification annuelle, il est fait pour une durée d'un an. L'abonnement prend effet à la date de sa souscription. En l'absence d'une notification écrite trois mois avant l'expiration de la période en cours, l'abonnement est tacitement reconduit pour une nouvelle période de la même durée. Tout abonnement peut être résilié par VENDEE PROTECTION INCENDIE sans indemnité à sa charge mais en respectant un préavis de trois mois. L'abonnement peut prendre fin chaque année sans indemnité par une dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, effectuées trois mois avant l'échéance de la prime. Toutefois, tout abonnement pourra prendre fin immédiatement et sans indemnité en cas de faillite, règlement judiciaire, liquidation ou décès de l'abonné.

c) Commande / avenant : Lorsqu'une commande d'abonnement au service VENDEE PROTECTION INCENDIE s'ajoute à l'abonnement en cours, cette nouvelle commande constitue un avenant au contrat initial. Les conditions générales des fournitures et services en vigueur au jour de cet avenant s'appliquent immédiatement et de plein droit à l'ordre en cours et aux avenants déjà en vigueur, de sorte que pour l'avenir ceux-ci sont expressément réputés avoir été conclu selon les nouvelles conditions générales ; Toutefois, la durée du contrat pour l'ensemble s'apprécie en fonction de la date de la commande initiale en cours et l'avenant n'est fait que pour le temps restant à courir.

d) Primes : Les primes d'abonnement au service VENDEE PROTECTION INCENDIE sont en fonction du tarif en vigueur au jour de leur facturation et sont payables comptant (voir art. II).

2) Installations

a) Nature des prestations – Les collaborateurs VENDEE PROTECTION INCENDIE interviennent dans le cadre d'abonnement souscrit par le client pour l'inspection périodique de son installation. Les prestations facturées conformément aux closes du chapitre VII, VII 2b) comprennent la vérification des installations, le remplacement des pièces se révélant défectueuses, le contrôle de fonctionnement et les réépreuves éventuelles. Elles donnent lieu à l'établissement d'une facture sur laquelle sont consignées toutes annotations destinées au suivi technique des ensembles inspectés. L'inspection est réalisée sous contrôle du client qui est appelé à contresigner ces imprimés dont la copie lui est remise.

Le document remis annuellement au client de la SARL VENDÉE PROTECTION INCENDIE intitulé "rapport de vérification (et nature de l'activité vérifiée)" est, en tant que tel, tant par son contenu que son contenu, une "base de données" issue de la création intellectuelle de l'initiative et d'investissements financiers, matériels et humains substantiels. Il est protégé, notamment par la législation sur les droits d'auteurs (L112-3 du code de la propriété intellectuelle) et droits de producteurs de bases de données (L341-1 à L343-4 du code de la propriété intellectuelle). L'ensemble informationnel qu'il constitue est destiné au seul client, pour la seule durée de la relation contractuelle du client avec la société VENDÉE PROTECTION INCENDIE. Le client s'engage donc à n'en faire usage que dans ses rapports avec la société VENDÉE PROTECTION INCENDIE, et garantit sa non divulgation auprès des tiers de son fait ou de celui de ses préposés, sauf accord exprès, préalable et par écrit de la société VENDÉE PROTECTION INCENDIE.

La divulgation, même non fautive, du document auprès des tiers au contrat entraînera l'obligation pour le client d'indemniser la société VENDÉE PROTECTION INCENDIE d'un dommage évalué forfaitairement à 1 500,00 €, ce sans préjudice de l'application des textes relatifs aux droits d'auteurs et de producteurs de bases de données.

b) Facturation des prestations sur installations et fournitures. Les prestations sont facturées selon les conditions mentionnées au contrat d'abonnement. Les fournitures dont le remplacement est jugé nécessaire sont facturées en sus du montant de l'abonnement au tarif en vigueur au moment de la visite.

VIII – RESPONSABILITE

VENDEE PROTECTION INCENDIE ne réalisant entre deux visites de ses agents la surveillance des matériels et installations de secours immédiat contre l'incendie fournis ou vérifiés par elle, ces matériels et installations sont exclusivement placés sous la garde du client utilisateur qui doit veiller à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, gel et autres causes nuisibles, ainsi qu'à leur vérification et leur chargement.

D'autre part, la responsabilité de VENDEE PROTECTION INCENDIE ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit s'il n'est pas démontré au préalable que les appareils et/ou installations en cause ont été utilisés à temps et conformément aux prescriptions relatives à leur usages. Il en sera de même au cas où les extincteurs et/ou installations dont tout ou partie serait critiqué, à quelque titre que ce soit, auraient été précédemment réparé, vérifié ou rechargé par toute autre personne non accréditée par VENDEE PROTECTION INCENDIE. Il en sera également de même au cas où le client serait débiteur, lors du sinistre ou de l'accident, d'une prime ou somme quelconque envers VENDEE PROTECTION INCENDIE.

Par suite la responsabilité de VENDEE PROTECTION INCENDIE ne pourra être présumée.

Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement engagée et démontrée conformément aux présentes conditions générales, la réparation de tous dommages matériels, corporels, à quelque titre que ce soit, du fait d'extincteurs, charges, installations, ou accessoires fournis par VENDEE PROTECTION INCENDIE dans l'année précédant le sinistre ou l'accident sera expressément limitée à la valeur des dits matériels, charges, ou accessoires en cause évaluées au jour du sinistre ou de l'accident. De même la réparation de tous dommages, matériels ou corporels incombant à VENDEE PROTECTION INCENDIE selon les mêmes conditions du fait de services précédemment fournis ou de retard dans l'exécution des services convenus, et expressément limitée au montant de la prime annuelle correspondante. Toutes autres indemnités de quelque nature qu'elles soient, sont expressément exclues, sans exception ni réserve, tout client ou usager étant et demeurant dans tous les cas pour le surplus, son propre assureur et ne pouvant opposer à VENDEE PROTECTION INCENDIE toutes dispositions ou clauses contraires.

IX. CONTESTATIONS

Toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de VENDEE PROTECTION INCENDIE.